



Jun 2012

La criminalisation des défenseurs¹ des droits de l'homme en Amérique latine

Une évaluation par des organisations internationales et des réseaux européens

« Les actions pénales intentées de manière de plus en plus systématique et répétée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en font un phénomène visible dans la région, auquel les États doivent réagir de toute urgence. »

(Deuxième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 31 décembre 2011, D.78.)

L'instrumentalisation de la loi et de l'administration judiciaire pour préserver les intérêts de groupes détenteurs du pouvoir économique et politique n'est pas un phénomène nouveau dans l'histoire de l'Amérique latine. Il apparaît généralement dans des situations de dysfonctionnement de la démocratie, d'impunité quasi-totale, d'inégalités économiques et sociales et de recours excessif aux forces policières et militaires ou à des sociétés de sécurité privées. Nous observons depuis quelques années une augmentation rapide et inquiétante de diverses formes de persécution, de sanction et de criminalisation de la contestation sociale et des revendications légitimes des promoteurs et défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans des affaires liées à des investissements économiques de grande ampleur.²

Le recours à la force pour réprimer la contestation sociale a entraîné le non-respect du droit de réunion et une violence généralisée qui bafouent les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité des acteurs de cette contestation.

Le présent document entend décrire les formes et tendances de cette criminalisation en Amérique latine et formuler des recommandations en direction de l'UE et des Nations unies, sur la base d'affaires emblématiques portées devant les tribunaux péruviens, guatémaltèques, honduriens, équatoriens et colombiens.

Formes et tendances de la criminalisation en Amérique latine

Des actions en justice, pour la plupart illégales,³ sont régulièrement intentées contre les défenseurs des droits de l'homme qui exercent des activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme, en s'appuyant sur des définitions ambiguës des délits (en les accusant d'avoir porté atteinte à l'honneur ou à la réputation de fonctionnaires, par exemple).⁴ Les procédures pénales des affaires emblématiques présentées plus loin dans ce document sont en effet entachées de diverses irrégularités telles que des arrestations arbitraires, le prolongement excessif de la détention préventive et le dépassement du délai déraisonnable pour la procédure pénale.

Comme le note la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), les autorités en charge de l'instruction – soit par manque de précision dans les codes pénaux, soit par manque d'application dans l'instruction – ne vérifient pas, dans le cadre des éléments recueillis avant de prononcer la mise en accusation, qu'un acte illégal a bel et bien été commis.⁵

La criminalisation peut également s'accompagner de harcèlement, d'intimidation, d'agressions physiques et psychologiques et surtout du recours à la diffamation et à d'autres moyens pour discréditer la défense des droits de l'homme. La diffamation a pour objectif de ternir l'image publique des défenseurs et, à l'occasion, celle des organisations internationales qui les soutiennent. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'inquiète de ce que « la multitude d'arrestations et de placements en détention de défenseurs contribue aussi à leur stigmatisation dans la mesure où on en fait des fauteurs de troubles et où ils sont perçus comme tels par la population. »⁶ Les défenseurs font état de diverses accusations portées à leur encontre, telles que « réfractaires au développement et/ou au dialogue », « terroristes », « narcotrafiquants » et « fauteurs de trouble ».

Comme l'a souligné à maintes reprises la CIDH, la criminalisation peut porter atteinte à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de réunion, au droit à l'honneur et à la dignité, aux droits à la liberté, à la protection et à un jugement équitable ainsi qu'au droit de défendre les droits de l'homme. La stigmatisation peut en outre provoquer des charges psychologiques qui portent atteinte au droit à l'intégrité mentale et morale en faisant craindre pour son intégrité physique et pour sa vie, du fait d'une plus grande vulnérabilité vis-à-vis des forces de sécurité publique et / ou de groupes armés illégaux.

Ceux qui sont persécutés pour avoir défendu les droits de l'homme s'exposent à des frais de justice élevés, que la plupart d'entre eux ne peuvent assumer. La criminalisation peut leur faire perdre leur emploi ; dans la majorité des affaires recensées, on observe un isolement, une démobilisation et un net affaiblissement de la capacité des organisations criminalisées à poursuivre leur action en faveur du respect des droits de l'homme. Autrement dit, la criminalisation sert à envoyer un message dissuasif et d'intimidation aux personnes qui se mobilisent pour la protection des droits de l'homme dans la région.

Les défenseurs peuvent également se retrouver en situation de criminalisation au travers d'actions directes ou indirectes d'acteurs non étatiques tels que des entreprises, des médias, des sociétés de sécurité privées, etc. Ce scénario a été observé dans des affaires où ils tentaient de défendre les

droits de communautés qui occupaient des terrains convoités pour le développement de gigantesques projets d'exploitation minière, hydroélectrique ou forestière.⁷ La CIDH évoque cette situation dans son dernier rapport en date : « Souvent, ce sont les propriétaires de ces projets gigantesques ou du personnel y travaillant qui portent plainte au pénal contre les défenseurs, afin de restreindre leur action de défense des droits de l'homme. »⁸ Comme le note le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des populations autochtones, ce phénomène concerne surtout les organisations et mouvements autochtones qui se battent pour leurs droits.

Si un certain nombre de problèmes associés à la criminalisation en Amérique latine s'observent également dans les pays européens et dans d'autres pays, force est de constater que l'existence de contre-pouvoirs tels qu'un meilleur accès aux services juridiques et une presse indépendante permettent d'en atténuer les pires conséquences pour les personnes concernées. Le fait que certains de ces problèmes se retrouvent dans d'autres pays ne saurait en outre justifier l'inaction face à ce qui est décrit dans ce document comme une violation des droits de l'homme liée à la criminalisation.

Recommandations aux États membres de l'UE, à l'UE et aux Nations unies

Les réseaux et organisations signataires du présent document estiment que l'UE devrait accorder une attention prioritaire à ces problématiques et à ces tendances de plus en plus marquées car elles empêchent les défenseurs des droits de l'homme de jouer pleinement leur rôle dans la consolidation et la protection de l'État de droit et le renforcement de la démocratie.

Compte tenu des faits susmentionnés et à la lumière de *l'article 6 du Traité de Lisbonne de l'UE*,⁹ *de même que du principe de cohérence des politiques de l'UE et des instruments internationaux ratifiés par les États membres de l'UE et les États d'Amérique latine*, nous appelons les États membres de l'Union européenne et l'UE :

- À exprimer leur préoccupation face à la criminalisation et à la stigmatisation de la contestation sociale et des défenseurs des droits de l'homme;
- À favoriser l'abrogation, la révocation ou l'amendement des législations qui permettent de criminaliser les droits de l'homme et qui, lorsqu'elles sont appliquées, contreviennent aux obligations régionales et internationales des États en la matière ;
- À prévoir, dans le cadre de leurs programmes de renforcement des systèmes judiciaires, des formations destinées aux institutions nationales des droits de l'homme et aux instituts de défense juridique et à vérifier, en allouant suffisamment de ressources pour ce faire, que la justice s'applique de manière adéquate et équitable, dans le respect de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable devant la juridiction compétente ;
- À identifier, soutenir et exhorter les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations relatives à la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, notamment celles formulées par : i) le système interaméricain des droits de l'homme ; ii) les mécanismes spéciaux des Nations unies (Comités et Rapporteurs) et iii) le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans le cadre de l'examen périodique universel.

En application des *Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme*, les délégations de l'UE et les Ambassades européennes dans les pays visés devraient être tenues :

- De se rendre au siège des organisations criminalisées de même que dans les endroits où les personnes qui se mobilisent pour défendre les droits de l'homme sont criminalisées ;
- D'assurer le suivi de certaines affaires de criminalisation et de se prononcer publiquement à leur sujet ;
- D'apporter un soutien visible à l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme criminalisés à l'occasion d'événements organisés par les missions sur place ;
- D'assister aux audiences en qualité d'observateurs, dans les affaires où des défenseurs sont poursuivis et/ou détenus arbitrairement, de rendre visite à ceux d'entre eux qui sont incarcérés, et à demander leur relâche.

S'agissant du comportement des entreprises européennes dans les pays tiers, nous appelons l'UE et ses États membres :

- À adopter des normes contraignantes tant en matière de droit civil que de droit pénal pour enquêter et sanctionner les infractions commises par ces entreprises, et à s'assurer que les victimes disposent de véritables voies de recours.

En outre, et conformément aux *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, nous appelons l'UE :

- À développer un cadre législatif par lequel les sociétés européennes qui opèrent dans des pays tiers soient tenues de se conformer aux normes environnementales et de droits de l'homme reconnues, la liberté d'association notamment. Les sociétés européennes devraient être tenues de procéder à une analyse des risques pour mesurer les effets potentiels de leur activité – et de celle de leurs filiales – sur les droits des populations locales, et devraient appliquer le droit interne de leur pays d'origine lorsqu'elles opèrent dans un pays tiers.¹⁰

En outre, s'agissant des Nations unies, nous demandons au groupe de travail des Nations unies sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales :

- De tenir compte des recommandations faites par d'autres procédures onusiennes en relation avec la criminalisation de la contestation sociale et des activités des défenseurs des droits de l'homme. Le groupe de travail devrait par ailleurs prêter une attention particulière aux faits et gestes des sociétés qui contribuent à criminaliser l'activité des défenseurs des droits de l'homme et la contestation sociale.

AFFAIRES EMBLÉMATIQUES

Recours à des instruments juridiques pour criminaliser et réprimer la contestation sociale pacifique au Pérou

L'adoption de lois et de décrets législatifs tels que les décrets 982 et 1095¹¹ qui amendent le Code pénal et autorisent les forces armées à intervenir lors de manifestations de contestation sociale est un des phénomènes qui caractérisent la tendance à la criminalisation au Pérou. L'article 1 du Décret législatif 982 amende l'article 20 du Code pénal en stipulant que la responsabilité civile des membres des forces armées et de la police nationale n'est pas engagée lorsqu'ils blessent ou tuent « dans l'exercice de leur mission et lorsqu'ils font usage de leur arme conformément à la réglementation ». Cette législation crée une situation d'impunité sans précédent, totalement contraire au droit à la vie et à l'intégrité physique des citoyens et à l'obligation faite à l'Etat péruvien de respecter et protéger ses citoyens. Elle pourrait également conduire à des abus de pouvoir ou à des exécutions extrajudiciaires.¹² En 2008, ce décret a été invoqué dans l'affaire « moqueguazo » où trois leaders sociaux étaient accusés d'avoir incité la population à s'opposer à la réforme de répartition des dividendes miniers. L'avocat général en charge de l'affaire avait requis une peine de 35 années d'emprisonnement.¹³

Par ailleurs, le Décret 1095 de septembre 2010 autorise : i) les forces armées à intervenir dans des situations de contestation sociale sans qu'un état d'urgence ait été préalablement décrété ; ii) l'engagement d'actions purement militaires pour contrer les activités de « groupes hostiles » (dont la définition est suffisamment ambiguë que pour englober les mouvements de contestation sociale pacifique) ; iii) les juridictions des forces de police et militaires à juger « des conduites illicites imputables à des militaires suite aux actions réalisées en application du présent Décret ».¹⁴ C'est au titre des dispositions de ce décret que les forces armées ont été autorisées à réprimer les manifestations contre le projet minier « Conga » en novembre 2011.¹⁵

Dans l'ensemble, les mesures prises au Pérou enfreignent des droits et des principes tels que la liberté de parole et de réunion, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et le principe selon lequel l'ordre public doit relever de la compétence exclusive des forces de police civiles.¹⁶

Stigmatisation et incertitude pour les défenseurs autochtones au Guatemala

Au Guatemala, plusieurs actions judiciaires et de criminalisation sont menées à l'encontre de défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, en lien avec les activités de sociétés transnationales. Les deux conflits les plus connus sont sans doute celui qui oppose les communautés maya-mam et sipakapense à Marlin Mine, une société locale administrée par une filiale de la société canadienne Goldcorp et celui qui oppose les communautés kakchikeles de San Juan Sacatepequez à un projet de cimenterie de la société locale Cementos Progreso, dont certaines parts sont détenues par la société suisse Holcim.

L'exploitation de Marlin Mine, une mine d'or à ciel ouvert qui utilise du cyanure, a débuté en 2005 dans la municipalité autochtone maya-mam de San Miguel Ixtahuacán, sans que le gouvernement guatémaltèque, pourtant signataire de la Convention 169 de l'OIT, n'ait honoré

son obligation d'information et de concertation préalables de la population. Les communautés environnantes, craignant d'éventuelles contaminations et répercussions sur les nappes phréatiques, s'étaient mobilisées en organisant des manifestations dans la région et à côté des bureaux de la compagnie, à Guatemala City. En réaction à cette contestation, 7 mandats d'arrêts ont été délivrés en 2007 contre des leaders du mouvement, pour coups et blessures et pressions et menaces ; dix mois plus tard, cinq des prévenus ont été acquittés faute de preuves, mais la stigmatisation continue. De même, en 2008, des mandats d'arrêt pour délit présumé d'usurpation ont été délivrés à l'encontre de huit femmes qui s'opposaient à la présence de la mine. Certains de ces mandats n'ont pas été exécutés, mais tous restent valables. Ces femmes vivent par conséquent dans la peur et sans défense au sein d'une communauté désormais divisée et très conflictuelle.¹⁷

Depuis 2006, le « projet San Juan », qui prévoit l'ouverture d'une cimenterie et d'une carrière, empoisonne la vie des communautés mayas kakchikeles de San Juan Sacatepequez. Cementos Progreso prend en charge 80% de l'investissement, les 20% restants étant apportés par Holcim, le plus grand cimentier du monde. La société a ouvert la carrière et a commencé à construire la cimenterie ainsi qu'une route d'accès sans fournir d'information complète avant l'entame des travaux ni consulter préalablement les populations concernées. Il s'en est suivi un violent conflit et la déclaration de l'état d'urgence en vertu duquel 43 arrestations ont été opérées qui, quelques mois plus tard, ont été jugées illégales. D'après le Médiateur des droits de l'homme, de multiples abus et violations ont été commis par les forces de sécurité à l'encontre de membres de la communauté qui s'opposaient à la cimenterie ; de même que de violentes attaques par des ouvriers de la compagnie et des agents de sécurité privés, sans parler d'innombrables mises en examen, mandats d'arrêts et autres détentions. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des populations indigènes déplore une application inégale de la justice dans cette affaire. Les organisations des droits de l'homme constatent en outre que l'instruction des plaintes déposées par les personnes menacées ou brutalisées par le personnel ou des sympathisants de la compagnie est extrêmement lente et que la procédure est entachée de nombreuses irrégularités.¹⁸

Application inégale de la justice et criminalisation au Honduras

Au Honduras, le phénomène de criminalisation se caractérise par un recours exagéré aux forces publiques de sécurité, par des accusations publiques, par l'élaboration et l'application de lois restreignant les activités de promotion des droits de l'homme et par une dilution des garanties judiciaires.¹⁹

Les organisations honduriennes ont récemment exprimé leur inquiétude face à l'élaboration et au contenu de deux lois : la loi contre le financement du terrorisme, auquel le Ministère hondurien de la sécurité se réfère lorsqu'il dit que « les organisations doivent prouver qu'elles mettent leurs ressources au service du développement social et non de manifestations destinées à déstabiliser le pays »²⁰ et la proposition de loi spéciale visant à réglementer les organisations de développement, que les organisations des droits de l'homme perçoivent comme un instrument de contrôle que le gouvernement hondurien pourrait utiliser pour juguler l'action des organisations qui critiquent ses politiques. Pour preuve notamment, les déclarations faites par CIPRODEH (Centre for Investigation and Promotion of Rights) à Peace Brigades International en mai 2011, où le centre explique que l'État hondurien met en doute sa capacité à représenter des défenseurs des droits de

L'homme dans les procédures juridiques engagées dans le cadre du système interaméricain compte tenu de sa personnalité juridique.²¹

Dans l'affaire du Valle de Siria, 32 personnes ont été accusées d'*obstruction à l'exécution d'un plan de gestion forestière* (délit passible de 4 à 6 années d'emprisonnement)²² pour avoir pris part en avril 2010, avec 600 autres personnes, à une manifestation contre l'abattage d'arbres situés en zone protégée.²³ Cette zone approvisionnant six communautés de la municipalité de Porvenir en eau potable, l'abattage de ces arbres risquait d'affecter le droit humain de 10 000 personnes. En attendant la décision de la Cour d'appel, les accusés sont soumis à une ordonnance restrictive qui leur interdit notamment de se rendre sur la montagne qu'ils défendent, en conséquence directe de l'action intentée contre eux.²⁴

L'affaire du Bajo Aguán témoigne d'un contraste saisissant entre la célérité des tribunaux lorsqu'une action est intentée contre des défenseurs et l'impunité qui prévaut dans le pays lorsqu'il s'agit d'affaires d'agression contre les défenseurs des droits de l'homme.²⁵ Ces deux dernières années, 45 personnes affiliées à des organisations paysannes ont été assassinées, mais des mandats d'arrêt n'ont été délivrés que dans deux de ces affaires.²⁶ En revanche, 162 paysans organisés ont été poursuivis pour leur activité de défense et de promotion des droits de l'homme, et plus de 80 ont été temporairement incarcérés. De même, plusieurs cas de non respect du droit à un procès équitable ont été rapportés en octobre 2011 à la Commission interaméricaine des droits de l'homme relatifs à des paysans dont les affaires remontaient à 1996-1997; certaines étaient des affaires en suspens pour lesquelles aucun jugement définitif n'avait été rendu ; d'autres concernaient des affaires où les paysans étaient toujours incarcérés alors qu'ils avaient purgé la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.²⁷

Harcèlement judiciaire et arrestations arbitraires en Équateur

Ces dernières années, la communauté internationale s'est de plus en plus intéressée à la problématique de la criminalisation en Équateur, surtout dans les affaires où des leaders paysans et autochtones avaient massivement mobilisé la population pour dénoncer le manque de concertation avec les populations autochtones et pour s'opposer avec force aux politiques et aux lois envisagées par l'État afin de promouvoir l'exploitation des ressources naturelles. La criminalisation des leaders est devenue une problématique tellement grave qu'en 2008, l'Assemblée nationale constituante²⁸ a reconnu que le système judiciaire avait été instrumentalisé pour intimider ces leaders, et a ensuite amnistié 350 personnes poursuivies pour des délits commis dans le cadre de manifestations contre l'exploitation des ressources naturelles. Malgré ces mesures, les responsables de ce dévoiement du système judiciaire n'ont pas été sanctionnés et le problème reste entier.

En Équateur, la criminalisation de la contestation se caractérise principalement par des arrestations arbitraires et par un harcèlement judiciaire des leaders dans l'intention délibérée de limiter leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Certains leaders affirment ne pas avoir participé aux manifestations pour lesquelles ils ont été mis en accusation et/ou incarcérés, et disent avoir été l'objet de signalements pour avoir exprimé certaines opinions ou pour avoir contribué à mobiliser pacifiquement des communautés, plutôt que pour des incidents

ayant eu lieu lors des manifestations proprement dites. Les accusations auxquelles les leaders doivent faire face s'appuient dans la majorité des cas sur les articles 158 (sabotage) et 160 (terrorisme) du code pénal équatorien. La plupart de ces accusations sont finalement déboutées par le juge en première instance, mais dans d'autres cas, l'enquête reste ouverte des années durant. L'article 129 (blocage de route) est également utilisé pour poursuivre les leaders au pénal, ce qui suscite un vaste débat sur la légitimité par rapport à la légalité du recours à un blocage de route dans le cadre d'une manifestation.

Ces affaires de harcèlement judiciaire et de détentions arbitraires s'inscrivent souvent dans le contexte de rassemblements non autorisés face auxquels la réaction instinctive des autorités consiste à disperser la foule, souvent au prix d'affrontements et d'une situation confuse. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre de vastes campagnes de diffamation dans lesquelles les autorités utilisent des termes agressifs à l'égard des leaders autochtones et paysans. Ces autorités ont tendance à les décrire comme des ennemis de l'État dans les médias, pour saper leur crédibilité et créer des conditions propices à leur criminalisation.

Colombie: stigmatisation et procédures pénales sans fondement

Après avoir connu 15 déplacements forcés depuis 1996 et l'assassinat ou la disparition forcée de 140 de leurs membres, les communautés afro-colombiennes de Jiguamiandó-Curvaradó, qui vivent dans une des zones les plus remarquables de la planète par sa biodiversité, le Chocó colombien, sont entrées en résistance en se proclamant Zone humanitaire et de biodiversité.²⁹ Les territoires dont elles ont été chassées ou dépossédées sont devenus des plantations de palmiers à huile qui sont exploitées par des sociétés nationales et internationales.³⁰ Ses habitants et les organisations qui les aident à défendre leur territoire ont été l'objet de menaces, d'arrestations, d'incarcérations, de poursuites sans fondement au pénal, de fausses accusations, de montages,³¹ on les a qualifiés de guérilleros et accusés de squatter leurs propres terres. Le 27 octobre 2010, la Commission inter-ecclésiale justice et paix a été avisée de la délivrance d'entre 15 et 20 mandats d'arrêt contre des membres des conseils communautaires du Curvaradó-Jiguamiandó. Les leaders incriminés avaient tous déposé plainte contre des hommes d'affaires qu'ils tenaient pour responsables de la confiscation violente de leur territoire et de déplacements massifs à la fin des années '90. L'affaire de Jiguamiandó et Curvaradó n'est qu'un exemple parmi tant d'autres en Colombie.

Bien que les droits à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation soient inscrits dans la constitution,³² la criminalisation de la contestation sociale en Colombie s'explique par l'ambiguïté de certaines lois pénales et par leur dévoiement dans le système judiciaire. De tous temps, le militantisme des droits de l'homme, et du droit foncier en particulier, a été stigmatisé. Des délits de violence politique, de violence envers des fonctionnaires, de conspiration, de terrorisme ou de rébellion, sont fréquemment commis pour neutraliser les plaintes déposées par les communautés et les organisations. L'établissement d'un lien entre les défenseurs ou les communautés et la guérilla, dans un pays en conflit armé comme la Colombie, rend ces accusations extrêmement graves.

Préoccupés par la criminalisation croissante des défenseurs des droits de l'homme, des organisations internationales et plusieurs réseaux d'ONG européens des droits de l'homme et de développement ont organisé en avril 2011 une journée de travail à laquelle ont assisté des représentants d'associations de juristes, de populations autochtones et de mouvements écologistes de l'Équateur, de la Colombie, du Guatemala et du Pérou, ainsi que des experts des Nations unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Le but de cet événement était d'identifier et d'analyser les éléments communs de ces processus afin de développer des stratégies permettant de renforcer les mécanismes de protection face à la criminalisation de l'action de défense des droits économiques, sociaux et culturels en lien avec l'activité des sociétés transnationales en Amérique latine.

Lectures complémentaires

Amérique latine

- CIDSE, *Criminalisation of Social Protest related to Extractive Industries in Latin America, Analysis and recommendations*, juin 2011
- FIDH, *La protesta social pacífica: ¿un derecho en las Américas?*, octobre 2006
- OCMAL, Acción Ecológica, Broederlijk Delen *Cuando tiemblan los derechos: extractivismo y criminalización en América Latina*, novembre 2011
- PBI, *Mordaza a la defensa de los derechos humanos: La criminalización como estrategia*, novembre 2011
- PBI UK section, *Criminalisation of Human Rights Defenders*, 2012
- *Memoria del Encuentro latinoamericano defensores/as de la naturaleza frente a la criminalización de la protesta*, Quito, jeudi 2 juillet 2009

Colombie

- Campaña Nacional e Internacional Por el derecho a defender los derechos humanos en Colombia *Criminalización y judicialización de la protesta social y de la defensa de los derechos humanos en Colombia*, Bogotá D.C., Colombie, novembre 2010
- Human Rights First *Colombia's Human Rights Defenders in Danger - Case Studies of Unfounded Criminal Investigations against Human Rights Defenders*, septembre 2007

Équateur

- Acción Ecológica, CEDHU, INREDH, *Informe Criminalización a Defensores de Derechos Humanos y de la Naturaleza*, mai 2012

Guatemala

- Udefegua *Situación de la criminalización en Guatemala, Informe de Casos 2004-2009*, 2009
- *Presentaciones del Foro Internacional sobre Criminalización en contra de Defensores de Derechos Humanos en Guatemala*, 11 novembre 2009

Honduras

- PBI, *Report of the mission of Peace Brigades International to Honduras*, mai 2011

Mexique

- DPLF *Criminalización de los defensores de derechos humanos y de la protesta social en México*, juillet 2010

Pérou

- AIDSESEP y Conacami *La idea es perseguirlos*, mars 2010
- Aprodeh *La criminalización de la protesta en el gobierno de Alan Garcia, Serios peligros para los derechos humanos*, mars 2008
- Aprodeh, CNDDHH, *Informe a CIDH - Libertad de expresión en contexto de conflictividad social*, mars 2010

Références

¹ Dans le présent document, le terme « défenseurs » désigne aussi bien les hommes que les femmes qui défendent les droits de l'homme. De même, le terme « droits de l'homme » désigne les droits de tous les êtres humains.

² D'aucuns ont exprimé leur préoccupation face à cette criminalisation dès 2004. Voyez par exemple *Droits de l'homme et questions autochtones, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Rodolfo Stavenhagen, 24 janvier, 2004, paragraphe 44. Pour une analyse réactualisée, faisant également le lien avec les investissements de grande ampleur, voyez le *Deuxième rapport de la CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, mars 2012.

³ *Rapport de la CIDH*, mars 2012, op.cit., paragraphes 98 et 131.

⁴ Affaire *Kimel contre Argentine*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 2 mai 2008.

⁵ *Rapport de la CIDH*, mars 2012, op.cit., paragraphe 94. Traduction libre.

⁶ Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, Rapport de Margaret Sekaggya, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement A/HRC/13/22*, 30 décembre 2009, paragraphes 32-33. Disponible à cette adresse : <http://www.un.org/es/comun/docs/index.asp?symbol=A/HRC/13/22&referer=/spanish/&Lang=F>

⁷ *Rapport de la CIDH*, mars 2012, op.cit., paragraphe 94.

⁸ *Rapport de la CIDH*, mars 2012, op.cit., paragraphe 94. Traduction libre.

⁹ Modifications apportées au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne. Disponible à cette adresse : <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:306:0010:0041:FR:PDF>.

¹⁰ Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels rappellent que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les sociétés qu'ils ne sont pas en mesure de réglementer ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (Principe 24). C'est le cas notamment lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités (Principe 25c). Si la criminalisation abusive est une forme d'entrave à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et si elle résulte de l'activité commerciale de telles sociétés dans la mesure où cette criminalisation n'existerait pas en l'absence de ladite activité commerciale, l'État se doit de réglementer au titre de son obligation extraterritoriale. Cette obligation implique également la prise de mesures visant à prévenir tout abus des droits de l'homme par des entreprises commerciales (Principe 27).

¹¹ Les décrets législatifs 989, 983 et 988 sont également problématiques. Pour en savoir plus, voyez IDL et CNDDH, *Military Justice, Delegated Legislation and Impunity in Peru, Presentation to the IACHR*, mimeo, octobre 2010.

¹² Voyez la *Lettre à M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, FIDH, Aprodeh et CEDAL, janvier 2009, disponible (en espagnol) à cette adresse : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/carta2.pdf>

¹³ Voyez le journal *La Primera*, *35 años de cárcel por "moqueguazo"* disponible (en espagnol) à cette adresse : <http://www.diariolaprimeraperu.com/online/politica/35-anos-de>. Finalement, les accusés ont été condamnés à une peine de prison avec sursis.

¹⁴ Article 27 du Décret législatif 1095, voyez David Lovaton, '*Los derechos de la impunidad y el blindaje*', *Revista Ideele* disponible (en espagnol) à cette adresse : <http://www.revistaideele.com/idl/node/661>.

¹⁵ La société civile a contesté la constitutionnalité du Décret législatif 1095 en intentant une action judiciaire en décembre 2011 avec le soutien de 6 000 citoyens. En mars 2012, le tribunal ne s'était toujours pas prononcé sur la recevabilité de l'action. Voyez *Presentation to the AICHR*, CNDDH, mimeo, mars 2012.

¹⁶ Voyez la déclaration à la CIDH "*States must restrict to the maximum extent the use of armed forces to control domestic disturbances, since they are trained to fight against enemies and not to protect and control civilians, a task that is typical of police forces*". Affaire *Montero-Aranguren et al* (Centre de détention de Catia). Jugement du 5 juillet 2006. Série C n° 150, Para. 78.

¹⁷ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a suivi l'affaire opposant les communautés à Marlin Mine depuis 2010, et a accordé à ces dernières les mesures de précaution MC 260-07. Initialement, ces mesures prévoyaient de « garantir la vie et l'intégrité physique » des membres de la communauté ainsi que « de planifier

et de mettre en œuvre des mesures de protection avec la participation des bénéficiaires ». Ces dispositions n'ont jamais été appliquées ; les mesures ont en revanche été modifiées en décembre 2011.

¹⁸ Plusieurs membres des communautés incarcérés depuis 2008 attendent toujours leur première comparution, par exemple.

¹⁹ Rapport de la mission de Peace Brigades International au Honduras, mai 2011, Disponible à cette adresse : http://www.peacebrigades.org/fileadmin/user_files/international/files/special_report/PBI.Honduras.Report_Eng_.pdf.

²⁰ 'Ley contra el Financiamiento del Terrorismo, Decreto No. 241-2010', publié dans *la Gaceta* du 11 décembre 2010. <http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2011/02/DECRETO-EJECUTIVO-NUMERO-PCM-017-2011.pdf>.

²¹ 'ONG que no rindan cuentas serán canceladas: Foprیده', *La Tribuna*, 7 avril 2011, <http://www.latribuna.hn/2011/04/07/ong-que-no-rindan-cuentasseran-canceladas-foprیده/>.

²² La loi forestière relative aux zones protégées et à la faune stipule que le délit d'obstruction est passible de peines allant de 4 à 6 années d'emprisonnement (Article 186).

²³ Il convient de noter que cette zone est protégée en vertu de l'Accord CH - 498 – 2008 et de la Loi forestière relative aux zones protégées et à la faune.

²⁴ *Acción Urgente Estado de Honduras Continúa criminalizando Defensores de Derechos Humanos* (Action urgente : l'État du Honduras continue de criminaliser les défenseurs des droits de l'homme), COFADEH, juillet 2011 (en espagnol).

²⁵ *Report of the Verification Mission on the Human Rights Situation in Bajo Aguan*, Honduras, APRODEV, CIFCA, FIAN, FIDH, Rel – UITA, Via Campesina, mars 2011. Disponible à cette adresse : http://www.aprodev.eu/files/Central_America/201107_honduras%20ffm%20report%20bajo%20aguan.pdf.

²⁶ Information basée sur les déclarations du Procureur spécial pour les droits de l'homme. Ces assassinats ont été commis entre septembre 2009 et janvier 2012.

²⁷ *Report of the Verification Mission on the Human Rights Situation in Bajo Aguan*, mars 2011 op.cit.

²⁸ L'Assemblée nationale constituante a été convoquée en 2007 pour élaborer une nouvelle constitution.

²⁹ Zone réservée exclusivement à la population civile, dans le respect de la nature, et où aucune personne armée n'est autorisée à pénétrer.

³⁰ L'union des exploitants de palmiers à huile de la région d'Urabá (Unión de Cultivadores de Palma de Aceite en el Urabá), « Arapaima S.A », la société « Palmas S.A. », la société « Palmas de Urabá, Palmura S.A. »; la société « Palmas del Curvaradó S.A. »; la société « Promotora Palmera de Curvaradó Ltda », ainsi que les sociétés « Inversiones Fregni Ochoa Limitada », « La Tukeka », « Selva Húmeda », « Asibicon », et « Palmas del Atrato ».

³¹ Des armes et des manuels de guérilla ont été introduits dans les communautés pour pouvoir ensuite les incriminer.

³² Articles 20 et 37 de la Constitution politique colombienne.

Personnes de contact pour ce document

Aprodev : Toni Sandell, tél.: +32 2 234 56 60 - www.aprodev.eu

CIDSE : Geraldine McDonald, tél.: +32 2 230 7722 - www.cidse.org

CCFD-Terre Solidaire: Antonio Manganella, tél.: + 33 1 44 82 81 28 – www.ccfcd-terresolidaire.org

CIFCA : Marta Ibero, tél.: +32 2 536 19 12 - www.cifca.org

FIAN : Martin Wolpold-Bosien, tél.: +49 1737570286 - www.fian.org

OBS : Delphine Reculeau, tél.: +41 22 809 52 42 - www.omct.org

Oidhaco : Vincent Vallies, tél.: +32 2 536 19 13 - www.oidhaco.org

PBI Colombia : Francesca Nugnes, tél.: +32 2 536 19 13 - <http://www.peacebrigades.org/field-projects/pbi-colombia/>

PBI Guatemala : Cristina Barbeito & Kerstin Reemtsma, tél.: +34 881 874 772 - www.pbi-guatemala.org

Plataforma Holandesa: Anabella Sibrián, tél.: 502 2363 2938 Ext. 113 - representante@plataforma.org.gt